

FICHE D'INFORMATION

HISTORIQUE DE LA DÉTERMINATION DU TAUX DE TRAITEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

Il est important de rappeler que la rémunération des employés de la fonction publique à l'embauche a connu plusieurs changements depuis l'an 2000. Avant cette date, les personnes qui réussissaient un concours dans la fonction publique se voyaient reconnaître un certain nombre d'années d'expérience en fonction des conditions d'admission du concours.

Le 14 mars 2000, le Conseil du trésor adoptait une nouvelle directive, la *Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires* qui prévoyait que la candidate ou le candidat retenu à la suite d'un concours reçoive le taux de traitement attribué en fonction des conditions d'admission indiquées dans l'appel de candidatures du concours, ce qui signifie qu'aucune scolarité ou expérience acquise de plus que ce qui était établi comme étant nécessaire pour l'emploi n'était reconnue.

Douze ans plus tard, soit le 28 mai 2012, le Conseil du trésor adoptait une nouvelle directive : la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*. Celle-ci introduit une disposition à l'article 13 permettant la reconnaissance de l'expérience et de la scolarité d'un candidat jusqu'à un maximum de cinq années additionnelles à celles qui sont prévues dans les conditions d'admission d'un concours. Quelques ajustements à cette directive sont entrés en vigueur le 17 novembre 2014, notamment afin que l'on puisse reconnaître de l'expérience de niveau supérieur à l'emploi visé, mais toujours pour un maximum de 5 ans.

Avant 2000	<i>Directive concernant les normes de détermination du taux de traitement de certains fonctionnaires</i> Reconnaissance de la scolarité et de l'expérience additionnelles. Le nombre d'années qui peut être accordé varie en fonction des conditions d'admission du concours .
Du 14 mars 2000 au 28 mai 2012	<i>Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires.</i> Aucune reconnaissance de scolarité ou d'expérience additionnelles à celles prévues lors de la constitution de la liste de déclaration d'aptitudes visée
Du 28 mai 2012 au 17 novembre 2014	<i>Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires</i> Reconnaissance d'un maximum de 5 ans de scolarité additionnelle de niveau égal ou supérieur à celles prévues aux conditions d'admission ou d'expérience additionnelle de même niveau que l'emploi visé.
Du 17 novembre 2014 à aujourd'hui	<i>Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires</i> Reconnaissance d'un maximum de 5 ans de scolarité ou d'expérience additionnelles. Il est dorénavant possible de reconnaître de l'expérience de niveau supérieur à l'emploi visé.